

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie La Cartine Daycare Inc.	Numéro de permis 2012241	Date d'inspection Le 29 juillet 2025	
Nom de l'établissement Garderie La Cartine Daycare 2		Numéro de téléphone (506) 384-2278	
Adresse 1766 rue Amirault Dieppe NB E1A 7K2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Monica Maltais		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	08 août 2025	
Commentaires : Lors de la vérification des dossiers des enfants, l'inspectrice observe dans un dossier sur douze, le numéro d'assurance-maladie de l'enfant est manquant. Il est rappelé que chaque dossier doit être entièrement complété, sans information manquante, avant que l'enfant débute le service de garde. L'exploitante doit s'assurer que le parent indique cette information au dossier de son enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	08 août 2025	
Commentaires : L'inspectrice observe dans deux dossiers d'enfants sur douze n'ont pas de copie de leur carnet de vaccin ou de page d'exemption. Chaque dossier d'enfant doit contenir les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (viii) tout consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant.	24(1)(b)(viii)	08 août 2025	
Commentaires : Lors de la vérification des dossiers des enfant, l'inspectrice observe dans un dossier sur douze, qu'il n'y a aucune page de consentement à l'intérieur de ce dossier. Chaque dossier d'enfant doit inclure tous les consentements écrits du parent ou du tuteur de l'enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	08 août 2025	29 juil. 2025
Commentaires : Lors de la vérification des dossiers du personnel, l'inspectrice observe que l'un des dossiers ne contient pas la description des fonctions et responsabilités de l'employé. Cette information est obligatoire dans le dossier de chaque membre du personnel. La personne responsable a ajouté l'information manquante au dossier concerné. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	08 août 2025	29 juil. 2025
Commentaires : Lors de la vérification des dossiers du personnel, l'inspectrice observe que l'un des dossiers ne contient pas une déclaration signée indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement. Cette information est obligatoire dans le dossier de chaque membre du personnel. La personne responsable a ajouté cette information signée au dossier concerné. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	08 août 2025	
Commentaires : Lors de la vérification des dossiers des enfant, l'inspectrice observe dans un dossier sur douze, qu'il n'y a aucune page de consentement à l'intérieur de ce dossier. Chaque dossier d'enfant doit inclure tous les consentements écrits du parent ou du tuteur de l'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	08 août 2025	
Commentaires : Lors de la vérification des dossiers des enfant, l'inspectrice observe dans un dossier sur douze, qu'il n'y a aucune page de consentement à l'intérieur de ce dossier. Chaque dossier d'enfant doit inclure tous les consentements écrits du parent ou du tuteur de l'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	08 août 2025	
Commentaires : Lors de la vérification des dossiers des enfant, l'inspectrice observe dans un dossier sur douze, qu'il n'y a aucune page de consentement à l'intérieur de ce dossier. Chaque dossier d'enfant doit inclure tous les consentements écrits du parent ou du tuteur de l'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	08 août 2025	
Commentaires : Lors de la vérification des dossiers des enfant, l'inspectrice observe dans un dossier sur douze, qu'il n'y a aucune page de consentement à l'intérieur de ce dossier. Chaque dossier d'enfant doit inclure tous les consentements écrits du parent ou du tuteur de l'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	08 août 2025	
Commentaires : Lors de la vérification des dossiers des enfant, l'inspectrice observe dans un dossier sur douze, qu'il n'y a aucune page de consentement à l'intérieur de ce dossier. Chaque dossier d'enfant doit inclure tous les consentements écrits du parent ou du tuteur de l'enfant.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	29 août 2025	29 juil. 2025
Commentaires : Lors des jeux extérieurs, l'inspectrice observe deux enfants embarqués sur 10 enrouleurs de câble en bois dont 1 d'environ quatre pieds de hauteur transformé en structure fixe dans le parc des préscolaires. Les éducatrices, situées à distance et engagées dans une discussion entre elles, n'étaient pas en position de surveiller adéquatement les enfants, exposant ainsi ces derniers à un risque de chute et de blessure. L'inspectrice est intervenue à deux reprises pour recommander fortement aux éducatrices de se rapprocher des enfants afin d'assurer leur sécurité. À la suite de la seconde intervention, les éducatrices se sont rapprochées de ceux-ci. La lacune est maintenant conforme. La lacune est maintenant conforme.			
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	29 août 2025	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : L'inspectrice observe que la surface de protection située sous 10 enrouleurs de câble en bois dont 1 plus gros d'environ quatre pieds de hauteur, n'est pas adéquate. Elle recommande fortement qu'une surface de protection conforme soit ajoutée sous cet équipement afin d'assurer la sécurité des enfants en cas de chute.</p> <p>-Les exploitants devraient veiller à ce que les aires de jeu extérieures soient, au minimum, conformes à la norme « Aires et équipements de jeu » de l'Association canadienne de normalisation (CAN/CSA-Z614-F14) et à toute mise à jour subséquente qui y est apportée. Ce document énonce les normes de sécurité s'appliquant aux aires de jeu destinées aux enfants de 18 mois à 12 ans. Ce document peut être acheté en ligne à : www.shop.csa.ca/fr/canada/injury-prevention/canca-z614-14/invt/27019532014</p> <p>-« équipement » désigne tous les objets et structures (dont tous les paramètres sont conformes aux normes de la CSA) situés dans une aire de jeu et utilisés par les enfants pour jouer, qu'ils aient ou non été fabriqués à cette fin.</p> <p>-« surface de protection » désigne un matériau utilisé comme couvre-sol dans la zone de protection de l'équipement de jeu, comme précisé par la norme de l'Association canadienne de normalisation (CSA).</p>			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	08 août 2025	29 juil. 2025
<p>Commentaires : Lors de la vérification des effets personnels des enfants, l'inspectrice observe que certaines bouteilles d'eau n'étaient pas identifiées : deux sur huit dans une salle, deux sur six dans une autre, et deux sur quatre dans une troisième salle de classe. Un rappel a été fait aux personnes exploitantes concernant l'obligation d'identifier tous les effets personnels des enfants fréquentant le centre au nom de l'enfant. Les éducatrices ont immédiatement procédé à l'étiquetage des bouteilles concernées. La lacune est maintenant conforme.</p>			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche.	41(1)(b)	29 août 2025	
<p>Commentaires : Lors de la vérification de la surface utilisée pour le changement de couche, l'inspectrice observe qu'un des matelas est troué et que l'autre présente des taches brunes. Il est rappelé que la surface de change doit être recouverte d'un matériau imperméable et facile à nettoyer.</p> <p>-Un matelas déchiré est difficile à nettoyer correctement, ce qui compromet la désinfection après chaque usage.</p> <p>-Les tâches brunes peuvent indiquer la présence de matières biologiques ce qui favorise la prolifération de bactéries et de germes.</p>			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	08 août 2025	
<p>Commentaires : L'inspectrice observe dans deux dossiers d'enfants sur douze n'ont pas de copie de leur carnet de vaccin ou de page d'exemption. Chaque dossier d'enfant doit contenir les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.</p>			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	08 août 2025	29 juil. 2025
<p>Commentaires : Lors de la vérification des effets personnels des enfants, l'inspectrice observe que plusieurs boîtes à dîner ne sont pas identifiées avec le nom des enfants : deux sur dix dans une salle de classe, quatre sur huit dans une autre, deux sur six dans une troisième, et deux sur quatre dans une quatrième salle. Un rappel a été fait aux éducatrices concernant l'importance d'identifier clairement chaque effet personnel au nom de l'enfant. Les éducatrices ont procédé à l'étiquetage des boîtes à dîner avant le départ de l'inspectrice. La lacune est maintenant conforme.</p>			

Commentaires généraux

L'inspectrice est présente sur les lieux.

Elle observe les différentes routines de la journée, incluant la collation du matin, le dîner, la période de repos, ainsi que la collation de l'après-midi.

Durant l'inspection, une activité de type « cherche et trouve » mettant en vedette des rayons de soleil illustrés

Commentaires généraux

avec les lettres de l'alphabet, ainsi qu'un bricolage en lien avec cette activité, ont été observés.

Divers types de jeux ont également été notés, incluant des jeux extérieurs, des jeux libres, ainsi que des moments de danse avec les enfants.

Une discussion a lieu concernant les dossiers du personnel afin de s'assurer que chaque dossier contient les certificats requis pour chaque employé.

Une autre discussion concernant une éducatrice ne possédant pas de certificat valide en premiers soins. Il a été fortement recommandé qu'elle ne soit jamais laissée seule avec un groupe d'enfants.

Un échange a également été tenu pour confirmer qu'un nombre suffisant de matelas soit disponible pour tous les enfants ayant besoin de faire une sieste pendant la période de repos.

Une autre discussion porte sur les heures de perfectionnement professionnel, afin que celles-ci soient complétées avant la fin du mois de septembre.

Le ratio est maintenu tout au long de l'inspection.

original signé par
Monica Maltais

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 07 août 2025

Date

original signé par
Caroline Leblanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 07 août 2025

Date